



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° **69-2023-01-16-00005** du **16 janvier 2023**

déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs à l'opération de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord Hôpitaux Est – la Doua entre les communes de Villeurbanne, Lyon et Bron en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 220000/69 du 11 mai 2022 désignant Monsieur Gaston MARTIN – Ingénieur civil des ponts et chaussées à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron ;

Vu l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 26 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 20 juin au 21 juillet 2022 inclus, en mairies de Villeurbanne, Lyon 3^e et Bron ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 15 septembre 2022 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 3 octobre 2022, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 8 décembre 2022, par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne de tramway T6 Nord sur le territoire des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront

retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Lorsqu’une opération déclarée d’utilité publique est susceptible de compromettre la structure d’une exploitation agricole, le maître d’ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Bron, Lyon et Villeurbanne.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Villeurbanne, Lyon et Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **16 janvier 2023**

Le Préfet,

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Vanina NICOLI

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l’administration locale (DAJAL)
bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairies de Bron, Lyon et Villeurbanne